

**ARRETE N°2018/01**

**Objet : Réglementation de l'occupation du domaine public communal**

Le Maire de la commune de ROCQUENCOURT - 78150

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2221-21, L.2222-22, L.2231-2 et L.2331-4,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

**CONSIDERANT** que le domaine public est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune affectées à l'usage direct du public ou à un service public ; que font donc partie du domaine public les vois publiques, trottoirs, places, et autres espaces ouverts au public,

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public communal, et notamment de la voirie par les commerces, chantiers, et toutes autres personnes privées et publiques, afin de préservation de l'intégrité du domaine public tout en favorisant le bon déroulement des activités privées,

**A R R E T E**

Les dispositions relatives à l'occupation du domaine public communal, comme suit :

**Sommaire :**

<b>Chapitre 1 - Règles générales d'occupation</b>	<b>p.2</b>
<b>Chapitre 2 - Règles particulières à certaines autorisations</b>	<b>P.3</b>
- Les terrasses	
- Les chantiers et travaux	
- Les commerces ambulants	
<b>Chapitre 3 - Salubrité et tranquillité publique</b>	<b>p.5</b>
<b>Chapitre 4 - Dispositions diverses</b>	<b>p.5</b>



## **Chapitre 1 - Règles générales d'occupation**

**Article 1** : Sont concernées par le présent arrêté toutes les occupations du domaine public, qu'elles soient le fait de personnes publiques ou privées, notamment :

- Les terrasses ouvertes des restaurants et cafés
- Les commerces ambulants
- Les occupations temporaires dues à des chantiers ou des déménagements
- Les bureaux de vente
- Sont expressément exclues de l'application du présent arrêté les occupations suivantes :
- le stationnement des véhicules, y compris le stationnement des véhicules de livraisons et des véhicules affectés aux écoles de conduite
- le stationnement et la circulation des taxis
- les occupations liées aux brocantes et vide-greniers

Ces occupations font l'objet de régimes particuliers qui ne relèvent pas du présent arrêté.

**Article 2** : Toute occupation du domaine public doit donner lieu à la délivrance, par le maire, d'un titre d'occupation. Il ne peut y avoir d'occupation du domaine public sans autorisation délivrée préalablement été expressément.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée à titre strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'aucun transfert ni sous-location.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le retrait de l'autorisation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Les autorisations permanentes sont délivrées pour une durée annuelle. Elles ne peuvent être renouvelées que de manière expresse, après demande formulée par le bénéficiaire auprès du maire de Rocquencourt, au plus tard un mois avant l'expiration du titre en cours.

Enfin, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée sur le fondement du présent arrêté n'est constitutive d'aucun droit réel. Elle ne donne lieu à aucun droit quant à la propriété commerciale.

**Article 4** : Aucune autorisation du domaine public ne peut être consentie à titre gratuit, en dehors des cas expressément prévus par la loi ou par la délibération du conseil municipal ou la décision du maire fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public. L'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, selon les tarifs fixés par ladite délibération, et conformément aux modalités prévues par l'article 5 du présent arrêté.

**Article 5** : La redevance visée à l'article 4 est recouvrée comme précisé ci-après :

Elle est due pour l'année entière en cas d'autorisation permanente, et au prorata de la durée d'occupation en cas d'autorisation ponctuelle et temporaire. Toutefois, pour la première année d'une occupation permanente, elle ne sera due qu'à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre en cours, au moment de l'entrée en vigueur de l'autorisation.

La redevance est recouvrable par avance. Pour les occupations permanentes, elle est payée annuellement lorsque son montant est inférieur à 300 € par an et semestriellement lorsque son montant est supérieur à 300 € par an.

Le versement de la redevance doit intervenir dans un délai de quinze jours suivant l'émission du titre de recette.

Lorsque les occupations sont temporaires, toute journée, semaine ou tout mois commencé donne lieu au versement d'une redevance pour la totalité de la journée, de la semaine ou du mois selon le tarif en vigueur.

**Article 6 :** Toute personne souhaitant obtenir une autorisation d'occupation du domaine public en fait la demande auprès du maire de Rocquencourt, au plus tard un mois avant la date de délivrance souhaitée de l'autorisation.

La demande précise :

- Le nom et l'adresse de l'établissement
- Le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone du pétitionnaire
- L'objet précis de la demande
- Un plan de situation
- La surface d'occupation du domaine public souhaitée (le cas échéant arrondie au m<sup>2</sup> supérieur)
- Pour les terrasses ouvertes : un descriptif détaillé des mobiliers pour lesquels l'occupation est demandée

La demande donne lieu à délivrance d'un récépissé qui fait courir un délai d'instruction d'un mois. Le silence de de l'administration à l'issue de ce délai équivaut à un refus. L'autorisation d'occuper le domaine public ne peut être qu'expresse.

Ce délai est réduit à 10 jours pour les déménagements et les chantiers inférieurs à une semaine.

Un formulaire type d'autorisation est disponible sur le site internet de la ville de Rocquencourt ([www.mairie-rocquencourt.fr](http://www.mairie-rocquencourt.fr)) rubrique démarches.

L'autorisation est délivrée par arrêté du maire précisant le nom et la domiciliation du bénéficiaire, l'entrée en vigueur de l'autorisation, la période, la durée, la localisation et la surface de l'occupation, et les prescriptions particulières concernant l'hygiène, la sécurité ou l'esthétique.

## **Chapitre 2 - Règles particulières à certaines autorisations**

### **Article 7 : Les terrasses ouvertes**

#### **Article 7-1 : Prescriptions générales**

L'implantation de la terrasse est située au droit de la façade commerciale concernée.

La terrasse doit laisser un passage pour les piétons et personnes à mobilité enduite d'une largeur minimale de 1,40 mètre d'un seul tenant.

L'accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches d'incendie et sorties de secours, devront être dégagés en permanence.

#### **Article 7-2 : Mobilier des terrasses**

Le mobilier des terrasses devra être amovible, de manière à pouvoir être retiré tous les soirs ou à tout moment à la demande de la commune.

Le choix du type de mobilier ainsi que les matériaux et les couleurs devra être soumis à autorisation préalable de la commune. Il devra présenter des garanties de qualité et de sécurité et devra s'insérer harmonieusement dans le paysage urbain.

Tout séparatif de terrasse et quel qu'en soit la nature, ne pourra être installé qu'en limite intérieure de l'emprise de la terrasse, selon un seul modèle pour une même terrasse.

L'installation de dispositifs de chauffage ou de climatisation en terrasse devra être expressément autorisée, dans les limites de la réglementation en vigueur.

Les terrasses ne pourront être installées le matin qu'à partir de 8 heures et le soir jusqu'à 22 heures.

#### **Article 8 : Commerces ambulants**

Les véhicules ou autres installations (types kiosques) ne pourront être implantés que sur les emplacements expressément désignés par les services municipaux.

#### **Article 9 : Les chantiers et travaux**

##### **Article 9-1 : Echafaudages**

L'implantation des échafaudages devra laisser un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 1,4 mètre d'un seul tenant ; Dans l'hypothèse où l'échafaudage nécessiterait l'occupation de la totalité d'un trottoir, le pétitionnaire envisagera avec les services techniques de la commune la matérialisation d'un passage sécurisé pour les piétons directement sur la chaussée.

##### **Article 9-2 : Bennes**

Les bennes seront installées à l'emplacement expressément désigné par les services techniques municipaux.

##### **Article 9-3 : Grues**

L'autorisation d'implantation d'une grue au titre du présent arrêté en accord avec les services municipaux ne préjuge en rien des autres autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations en vigueur.

##### **Article 9-4 : Installations de chantiers**

Toutes les installations liées aux chantiers devront être implantées dans le respect des règles de sécurité prévues par la réglementation en vigueur. Les personnes en charge des travaux devront veiller à maintenir les abords des chantiers en bon état de salubrité et de sécurité.

##### **Article 9-5 : Marquages au sol**

Les marquages au sol provisoires rendus nécessaires par les installations de chantiers seront réalisés réglementairement et à l'aide d'une peinture routière de couleur jaune. Le passage régulier de véhicules étant susceptible d'altérer cette peinture, ils seront repris régulièrement, autant de fois que nécessaire.

### **Chapitre 3 - Salubrité et tranquillité publique**

**Article 10** : La délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public au titre du présent arrêté engage son bénéficiaire à respecter l'arrêté préfectoral 2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit.

Ainsi, les consommateurs faisant usage des terrasses ne pourront en aucun cas troubler la tranquillité du voisinage. Le titulaire de l'autorisation sera tenu pour responsable en cas de trouble avéré.

Le domaine public occupé devra en permanence être maintenu en parfait état de propreté et nettoyé quotidiennement,

### **Chapitre 4 - Dispositions diverses**

#### **Article 11 : Fin de l'occupation**

L'autorisation prend fin à l'expiration de la durée prévue par l'arrêté d'autorisation.

La commune peut également à tout moment retirer l'autorisation, pour des motifs tenant à l'intérêt du domaine public occupé.

La fin de l'autorisation oblige le bénéficiaire à remettre le domaine public en l'état, à ses frais.

#### **Article 12 : Responsabilités**

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est responsable de tous les dommages causés du fait de son occupation, à la voirie, à ses usagers ou aux tiers.

Le bénéficiaire devra pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant les risques de son occupation.

Le bénéficiaire est également seul responsable de ses installations. Il ne pourra donc appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations par des tiers.

#### **Article 13 : Sanctions**

En cas d'occupation sans titre, d'occupation en violation des dispositions du présent arrêté et en violation de l'autorisation délivrée par le maire, les contrevenants s'exposent aux sanctions décrites dans les articles suivants :

##### **Article 13-1 : Contraventions de voirie**

L'occupation sans titre d'une dépendance du domaine public communal est constitutive d'une contravention, dite contravention de voirie. En cas d'occupation du domaine public communal sans autorisation expresse délivrée par l'autorité municipale, l'occupant s'expose à des poursuites civiles et pénales conformes aux dispositions prévues par le code pénal et le code général de la propriété des personnes publiques.

##### **Article 13-2 : Suspension de l'autorisation**

En cas de manquement aux règles d'hygiène, de tranquillité et de sécurité du passage, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'à l'accomplissement par son bénéficiaire, des mesures de nature à rétablir une situation conforme au présent arrêté.

En cas de suspension de l'autorisation, le versement de la redevance pourra être également suspendu pour une durée identique.

### Article 13-3 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation pourra être retirée d'office par le Maire, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, en cas de :

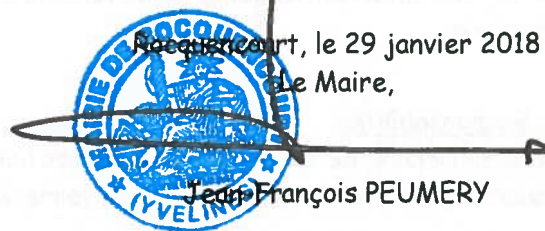
- Sous-location d'un emplacement
- Occupation sans titre de l'emplacement
- Inobservation des prescriptions imposées à l'occupant dans l'arrêté d'autorisation de l'occupation
- Inexécution des injonctions de l'administration pour remédier à la situation prévue à l'article 13-2 du présent arrêté

### Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services,
- . Le Directeur des Services Techniques,
- . Le responsable de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Rocquencourt, le 29 janvier 2018  
Le Maire,  
Jean-François PEUMERY



Acte exécutoire

Date de transmission en Préfecture : 30/01/2018

Date de Publication : 30/01/2018

Le Maire,  
JF PEUMERY

